

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 16 octobre 2014 (demande de décision préjudicielle du College van Beroep voor het Bedrijfsleven — Pays-Bas) — VAEX Varkens- en Veehandel BV/ Productschap Vee en Vlees

(Affaire C-387/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Agriculture — Règlement (CE) n° 612/2009 — Restitutions à l'exportation — Règlement (CE) n° 376/2008 — Régime des certificats d'exportation — Déclaration d'exportation déposée avant la délivrance du certificat d'exportation — Exportation effectuée pendant la durée de validité du certificat d'exportation — Rectification des irrégularités)

(2014/C 462/14)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

College van Beroep voor het Bedrijfsleven

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VAEX Varkens- en Veehandel BV

Partie défenderesse: Productschap Vee en Vlees

Dispositif

- 1) Les dispositions du règlement (CE) n° 612/2009 de la Commission, du 7 juillet 2009, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, ainsi que celles des règlements (CE) n° 376/2008 de la Commission, du 23 avril 2008, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles, et (CE) n° 382/2008 de la Commission, du 21 avril 2008, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent, en principe, au paiement d'une restitution à l'exportation et à la libération de la garantie constituée à cet égard lorsque l'exportateur concerné ne disposait pas d'un certificat d'exportation valable à la date de l'acceptation de la déclaration d'exportation, alors même que l'exportation effective des marchandises concernées a eu lieu pendant la durée de validité du certificat d'exportation qui lui a été délivré.
- 2) Les dispositions du règlement n° 612/2009 ainsi que celles des règlements n°s 376/2008 et 382/2008, lues en combinaison avec l'article 78 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas, en principe, à une régularisation a posteriori de la déclaration d'exportation permettant d'imputer l'opération concernée sur le certificat d'exportation, de verser la restitution à l'exportation sur la base de celui-ci et, le cas échéant, de libérer la garantie constituée.

⁽¹⁾ JO C 274 du 21.09.2013.

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 16 octobre 2014 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) — Royaume-Uni) — The Queen, à la demande de: Newby Foods Ltd./Food Standards Agency

(Affaire C-453/13) ⁽¹⁾

(Protection de la santé — Règlement (CE) n° 853/2004 — Règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale — Annexe I, points 1.14 et 1.15 — Notions de «viandes séparées mécaniquement» et de «préparations de viandes» — Règlement (CE) n° 999/2001 — Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles — Protection du consommateur — Directive 2000/13/CE — Étiquetage et présentation des denrées alimentaires)

(2014/C 462/15)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: The Queen, à la demande de: Newby Foods Ltd,

Partie défenderesse: Food Standards Agency

Dispositif

Les points 1.14 et 1.15 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, doivent être interprétés en ce sens que le produit obtenu par l'enlèvement mécanique de la viande d'os couverts de viande après désossage ou de carcasses de volailles doit être qualifié de «viandes séparées mécaniquement» au sens dudit point 1.14 dès lors que le procédé utilisé entraîne une destruction ou une modification de la structure fibreuse des muscles plus grande que celle strictement localisée à l'endroit d'une découpe, indépendamment du fait que la technique utilisée n'altère pas la structure des os utilisés. Un tel produit ne peut pas être qualifié de «préparations de viandes» au sens dudit point 1.15.

(¹) JO C 344 du 23.11.2013.

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 15 octobre 2014 (demande de décision préjudicielle de l'Obvodní soud pro Prahu 1 — République tchèque) — Hořtická a.s., Jaroslav Haškovec, Zemědělské družstvo Senice na Hané/Česká republika — Ministerstvo zemědělství

(Affaire C-561/13) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Politique agricole commune — Régimes de soutien — Mise en œuvre des régimes de soutien dans les nouveaux États membres — Règlement (CE) n° 1782/2003 — Article 143 ter bis — Règlement (CE) n° 73/2009 — Article 126 — Paiement séparé pour le sucre — Découplage de ce paiement de la production — Notion de «critères adoptés en 2006 et 2007 par les États membres concernés» — Période représentative)

(2014/C 462/16)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Obvodní soud pro Prahu 1

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Hořtická a.s., Jaroslav Haškovec, Zemědělské družstvo Senice na Hané

Partie défenderesse: Česká republika — Ministerstvo zemědělství

Dispositif

L'article 126, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, doit être interprété en ce sens que la notion de «critères adoptés en 2006 et 2007 par les États membres concernés» comprend la campagne de commercialisation que ces États membres devaient choisir avant le 30 avril 2006 comme période représentative pour l'octroi du paiement séparé pour le sucre, en application de l'article 143 ter bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001, tel que modifié par les règlements (CE) n° 319/2006 du Conseil, du 20 février 2006, (CE) n° 2011/2006 du Conseil, du 19 décembre 2006, et (CE) n° 2012/2006 du Conseil, du 19 décembre 2006.

(¹) JO C 45 du 15.02.2014.